

Retraite flexible

Nicole Dettwyler
Responsable SLPS

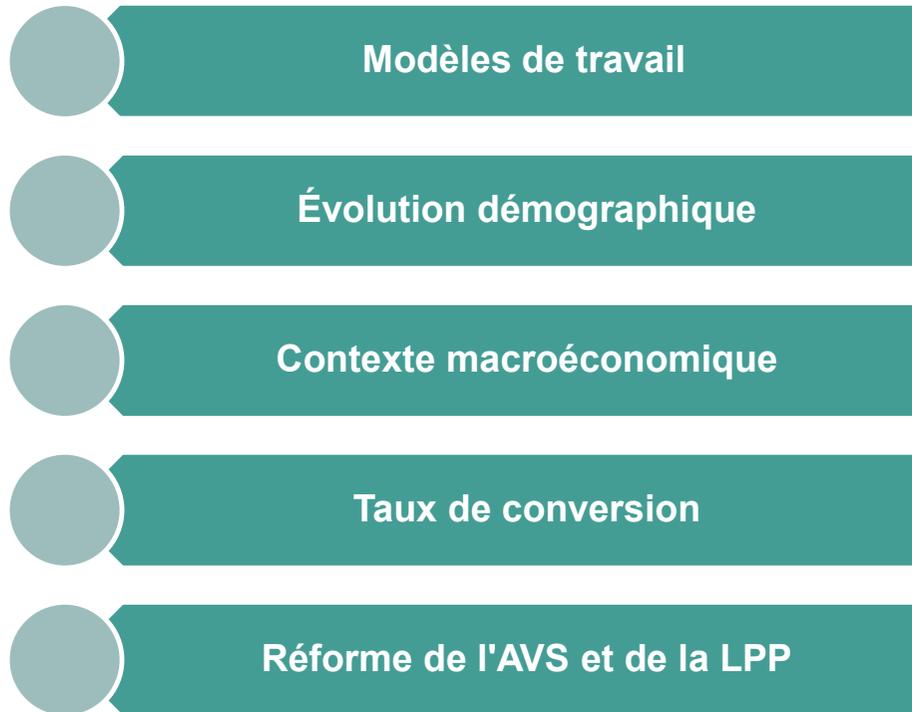
Genève, 28 septembre 2023

Agenda

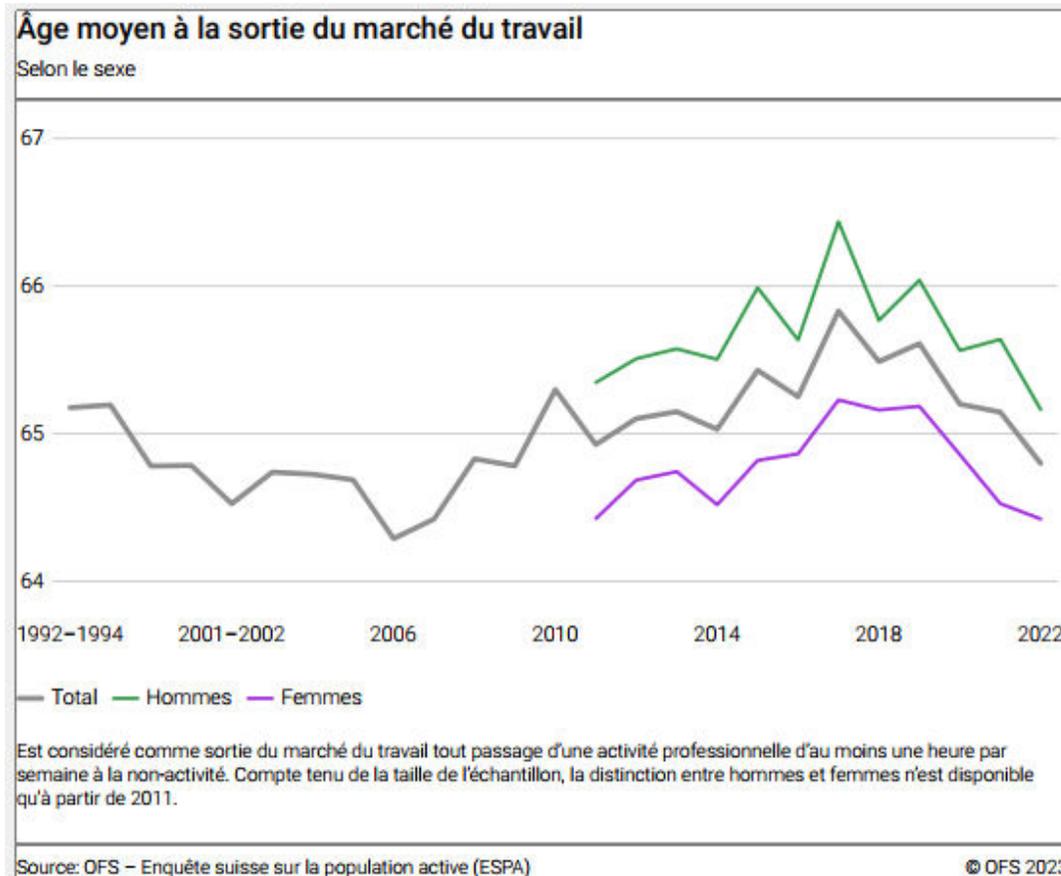
- **Introduction**
- **Retraite flexible**
- **AVS 21 / LPP 21**
- **Conclusion**

Introduction

L'économie, la politique et la société en mutation ...



Modèles de travail



En 2021:

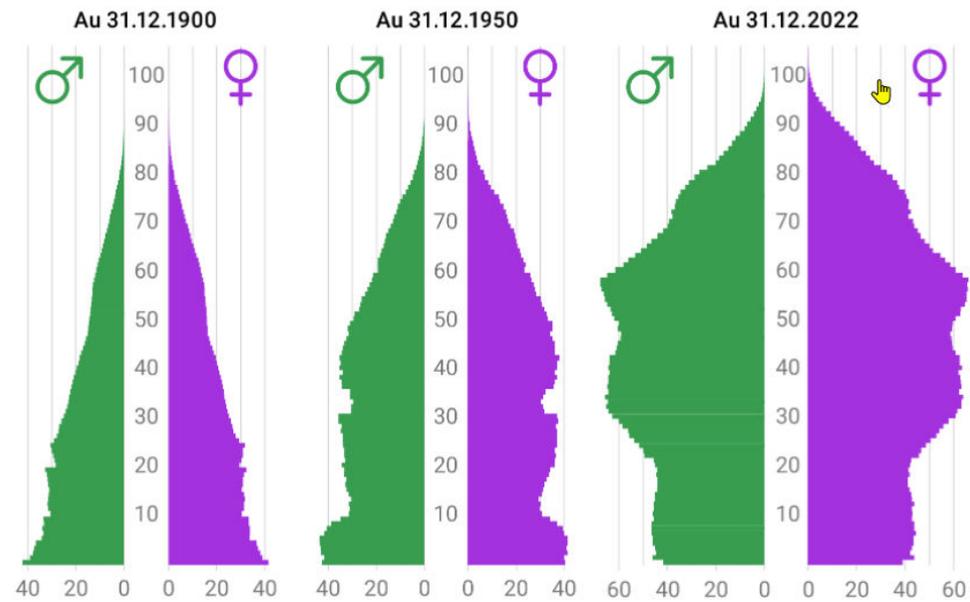
- 9% de tous les nouveaux rentiers ont perçu leur rente AVS avant l'âge légal de la retraite
- 42% de tous les nouveaux bénéficiaires de prestations de retraite du 2^{ème} pilier touchaient leur prestation avant l'âge légal de la retraite

Source : OFS - Statistique des nouvelles rentes

Évolution démographique

Pyramide des âges de la population selon le sexe

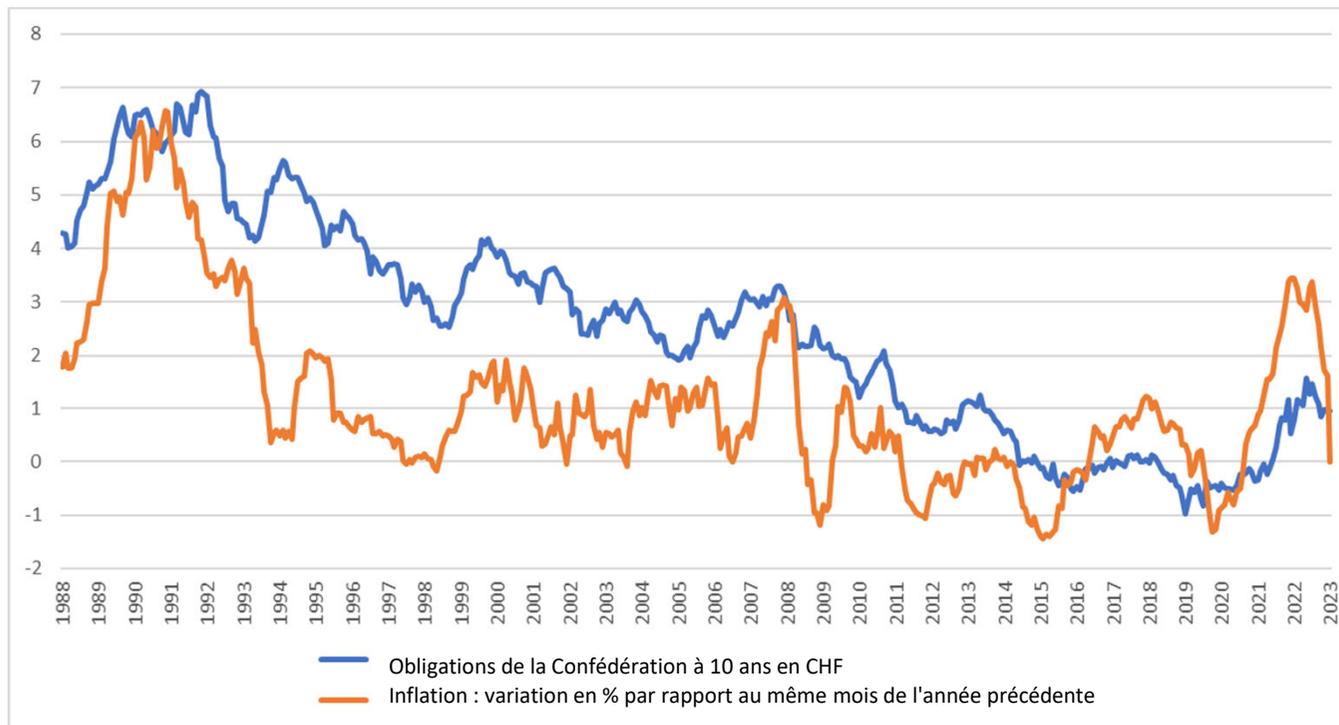
Nombre de personnes en milliers



Sources: OFS – RFP, STATPOP

© OFS 2023

Contexte macroéconomique



Source : Banque nationale suisse

Taux de conversion

**Augmentation de
l'espérance de vie**

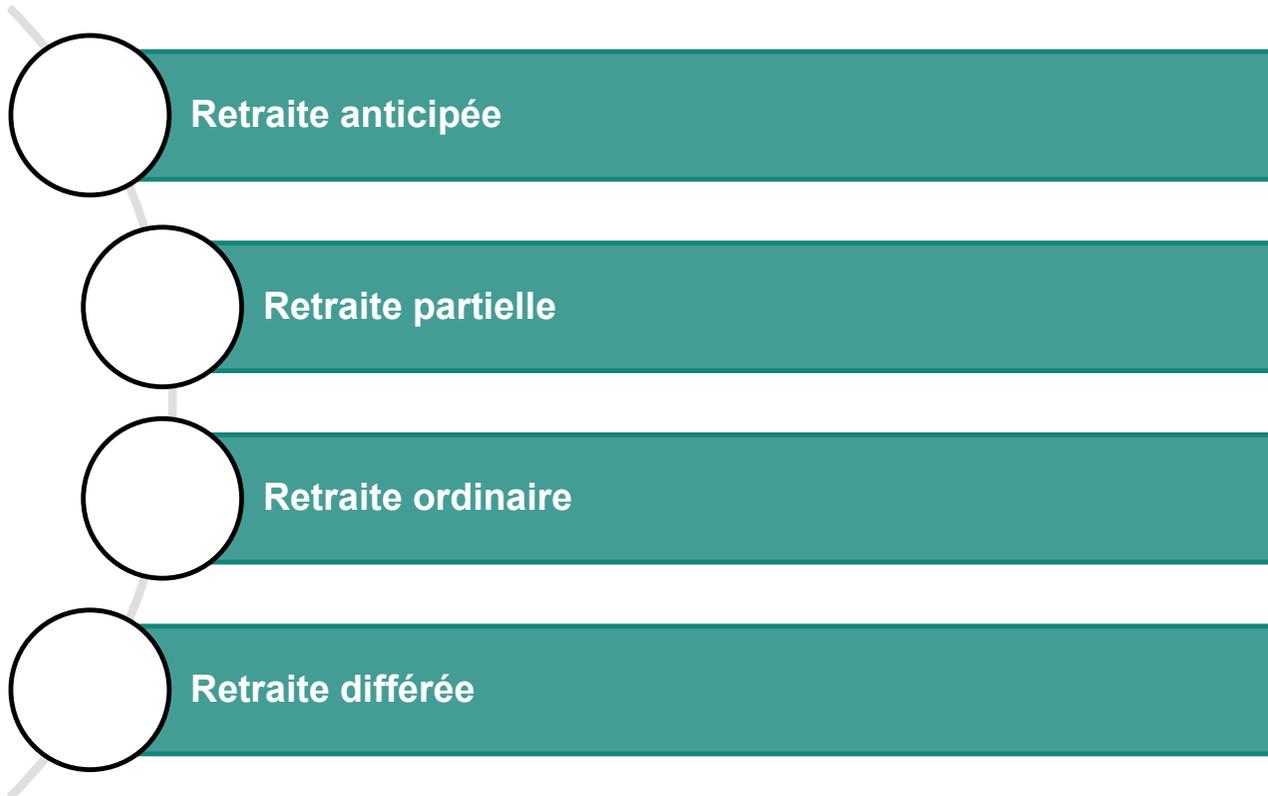
**Départ à la retraite de la
génération du baby-boom**

**Augmentation
des taux d'intérêt**

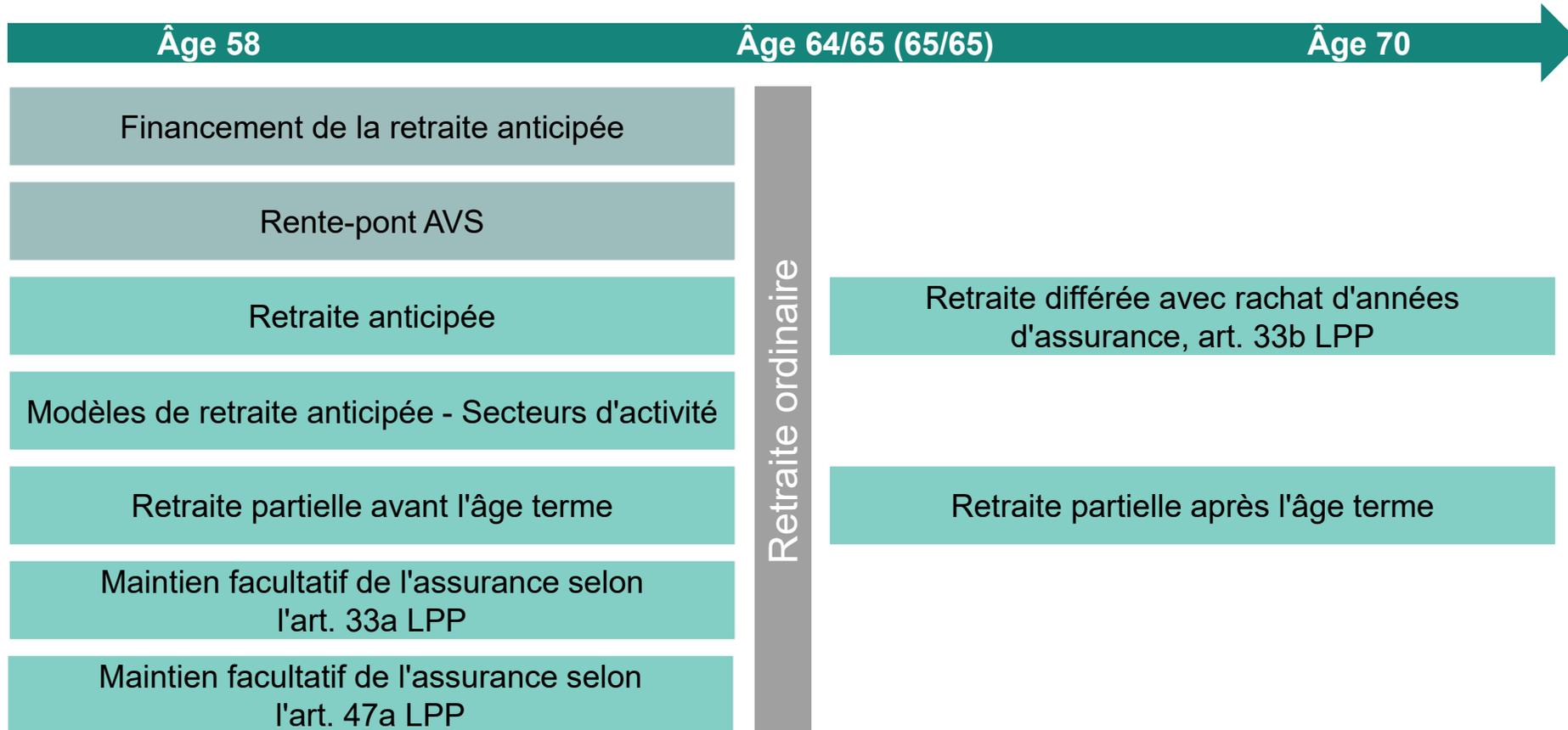
**Taux d'intérêt
technique**

Inflation

Retraite flexible (1/10)

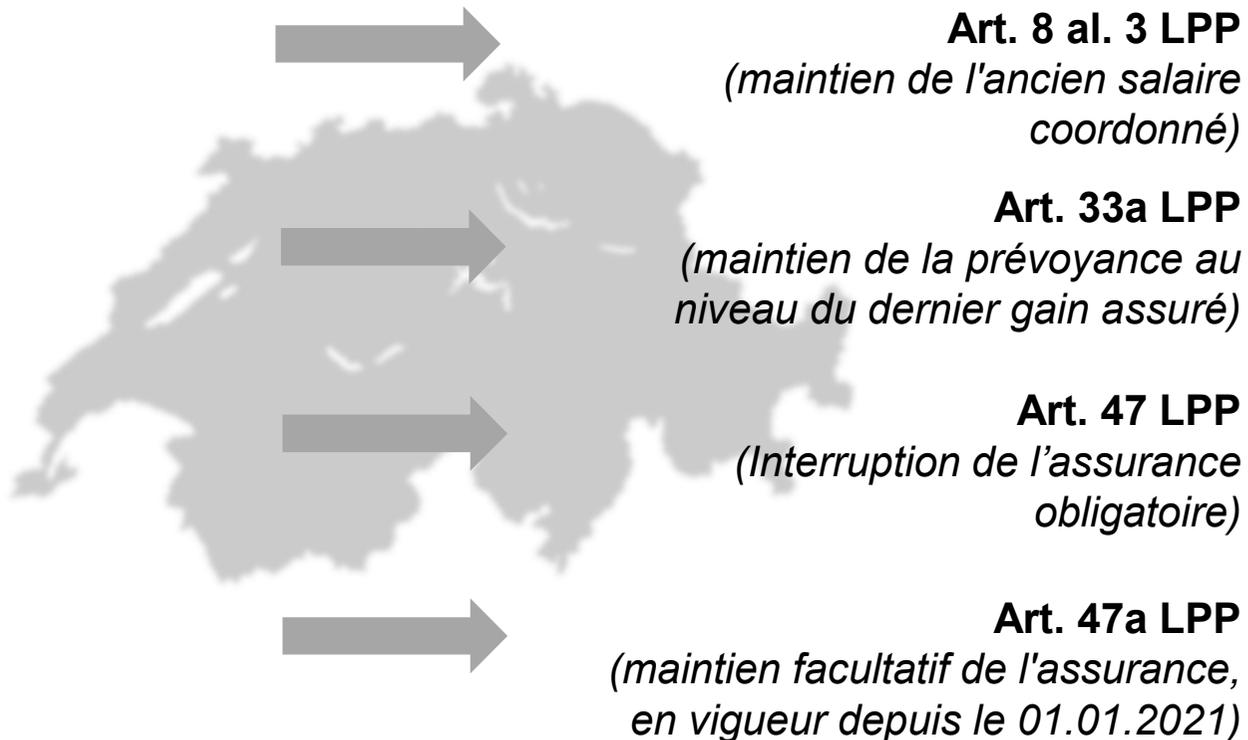


Retraite flexible (2/10)



Retraite flexible (3/10)

Aperçu de dispositions légales importantes



Retraite flexible (4/10)

Retraite anticipée

Retraite anticipée

- Doit être prévue par le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance
- Possible au plus tôt à 58 ans
- Mais des âges de retraite inférieurs à 58 ans sont admis dans des cas exceptionnels (art. 1i al. 2 OPP2)
- Taux de conversion plus bas
- Lacunes de prévoyance dues à l'absence d'années de cotisation et d'intérêts
- Le règlement de prévoyance peut prévoir une rente-pont AVS
- La retraite partielle est possible

Financement de la
retraite anticipée

- Le financement doit être défini dans le règlement de prévoyance
- Possible uniquement lorsque toutes les autres possibilités de rachat ont été épuisées
- L'objectif de prestation réglementaire ne peut être dépassé que de cinq pour cent au maximum (art. 1b al. 2 OPP2) en cas de renonciation à une retraite anticipée
- Délai de blocage de 3 ans en cas d'option en capital selon l'art. 79b LPP
- Financement d'une éventuelle rente-pont

Retraite flexible (5/10)

Modèles de préretraite (MPR)

Modèles de préretraite

Il existe des modèles de préretraite (MPR) dans différentes branches. Avec un MPR, les travailleurs peuvent prendre leur retraite quelques années plus tôt ou réduire leur temps de travail dans les dernières années avant la retraite ordinaire - en général sans perte financière.

Des modèles de préretraite existent dans de nombreux secteurs, comme par exemple :

- Secteur principal de la construction (RA)
- Peinture et plâtrerie
- Marbre et granit
- Architecte paysagiste
- RAMB (L'association des Métiers techniques du Bâtiment Genève)
- RESOR (second œuvre romand) / RETAVAL (second œuvre valaisan)
- Menuisier
- Spida
- Carage
- ...

Conventions collectives de travail

Les modèles de préretraite sont généralement basés sur des conventions collectives de travail spécifiques à chaque secteur. Les règles sont notamment les suivantes :

- Champ d'application
- Organisation
- Obligation de cotiser et de verser des prestations
- Conditions d'octroi
- etc.

Retraite flexible (6/10)

Retraite partielle

Retraite partielle

- Doit être prévue par le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance
- Possible au plus tôt à partir de l'âge de la retraite anticipée (58 ans)
- Possible au plus tard jusqu'à 70 ans
- Peut être combinée avec d'autres formes de retraite flexible :
 - Retraite anticipée
 - Retraite différée
- Si le règlement de prévoyance le prévoit, il est également possible de prendre une retraite partielle par étapes
- Lors de chaque étape partielle, le taux d'occupation et le salaire doivent être réduits d'au moins 20% (certaines autorités fiscales cantonales : 30%)
- Retrait des prestations de prévoyance sous forme de capital : deux fois au maximum

Retraite flexible (7/10)

Retraite ordinaire

Retraite ordinaire

- Le début du droit aux prestations de retraite est prévu par la loi : art. 13 LPP - droit à l'âge de 64/65 ans
- Les dispositions réglementaires peuvent prévoir des dérogations
- L'âge ordinaire de la retraite est défini dans le règlement de l'institution de prévoyance.
- Une retraite partielle ou différée est possible

Rente et/ou capital

- L'assuré peut retirer au moins ¼ de son avoir de retraite sous forme de capital (art. 37 al. 2 LPP)
- Le règlement peut prévoir que des parts plus importantes de l'avoir de retraite peuvent être retirées sous forme de capital (art. 37 al. 4 let. a LPP)
- En cas de retrait en capital : le consentement du conjoint / partenaire enregistré (art. 37a LPP) doit être obtenu

Critère	Rente	Capital
Sécurité	Elevée, rente de retraite viagère	Dépend du placement de la fortune, des dépenses et de l'espérance de vie
Flexibilité	Aucune	Elevée
Savoir-faire	Faible	Elevé, planification et gestion des placements
Niveau de revenu	Avoir de retraite x taux de conversion au moment de la retraite	Dépend du rendement et du concept de prélèvement
Imposition	Revenu imposable à 100%	Imposition unique et à un taux réduit du versement en capital
Survivant	Rente de conjoint/partenaire s'élevant à un pourcentage de la rente de retraite en cours	Le capital restant fait partie de la masse successorale

Retraite flexible (8/10)

Retraite différée

Retraite différée

- La retraite différée n'est pas expressément prévue par le droit de la prévoyance en vigueur et il n'existe donc aucun droit légal
- La retraite différée doit également être prévue et définie précisément dans le règlement de l'institution de prévoyance
- Ajournement possible au maximum jusqu'à 70 ans
- Le contrat de travail doit être maintenu (accord de l'employeur)

Retraite flexible (9/10)

Maintien facultatif de l'assurance (art. 33a LPP)

Maintien facultatif de l'assurance (art. 33a LPP)

- Le maintien de la prévoyance professionnelle au niveau du dernier salaire assuré est possible :
 - A partir de 58 ans en cas de réduction du salaire annuel de 50% au maximum
 - Le maintien doit être prévu dans le règlement de prévoyance (cf. art. 33a al. 1 LPP)
 - Fin du maintien de l'assurance au plus tard lorsque l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint
- Le financement paritaire n'est pas obligatoire : En règle générale, l'assuré doit assumer lui-même les coûts des cotisations sur la part de salaire assurée à titre facultatif
- La continuation volontaire de l'assurance couvre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité
- Retraite partielle autorisée (réduit le potentiel d'assurance facultative selon l'art. 33a LPP)
- Possibilité de combler les lacunes de prévoyance par le rachat volontaire d'années d'assurance

Retraite flexible (10/10)

Maintien facultatif de l'assurance (art. 47a LPP)

Maintien facultatif de l'assurance (art. 47a LPP)

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les personnes qui ont atteint l'âge de 58 ans (peut être réduit à 55 ans par la caisse de pension) peuvent continuer à s'assurer volontairement dans la prévoyance professionnelle si les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur et qu'elles étaient jusqu'à présent obligatoirement assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- Se termine au plus tard lorsque l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint. Comprend les risques de décès et d'invalidité
- La poursuite de l'épargne vieillesse est en revanche facultative (art. 47a al. 2 LPP)
- Toutes les cotisations continuent d'être payées par la personne assurée
- Si l'institution de prévoyance offre la possibilité d'assurer un salaire moins élevé, le montant des cotisations peut être réduit
- L'avoir de retraite ne peut plus être perçu sous forme de rente que si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans (des exceptions existent pour les solutions de prévoyance qui prévoient exclusivement des prestations en capital)

AVS 21 / LPP 21



Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21, garantissant ainsi le financement de l'AVS jusqu'en 2030.

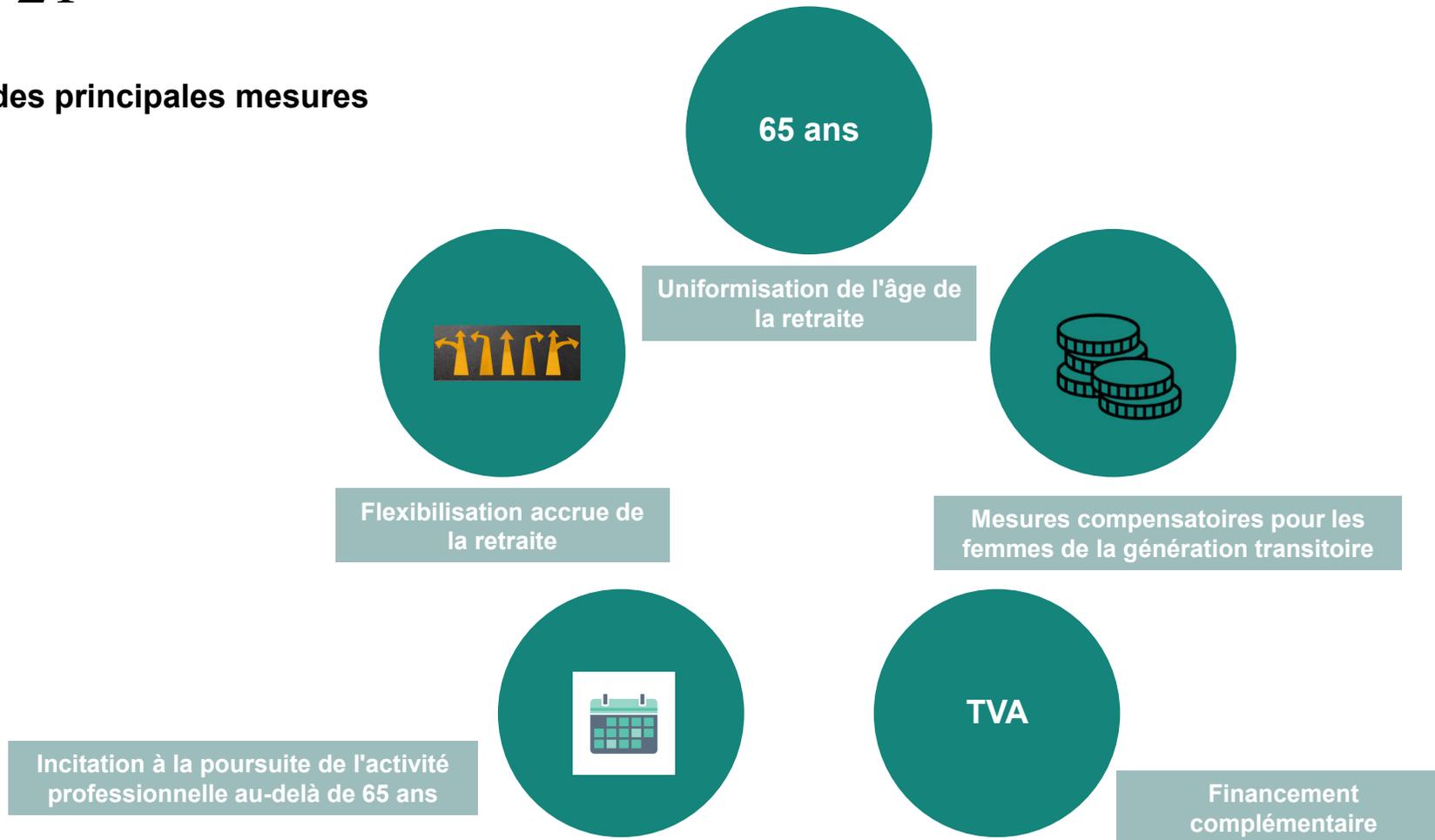
**La réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
Le 17 mars 2023, le Parlement a adopté la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP).**

Un référendum a été lancé avec succès contre la réforme de la LPP.



AVS 21

Aperçu des principales mesures



AVS 21 - Conséquences pour la LPP

- La réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Toutefois, le relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes ne commencera qu'au 1^{er} janvier 2025

Qu'est-ce qui change avec la réforme AVS 21 ?

- Uniformisation de l'âge de la retraite (désormais appelé âge de référence) des femmes et des hommes à 65 ans
- Augmentation progressive de l'âge de référence des femmes de 64 ans à 65 ans
- Plus de flexibilité dans la perception de la rente AVS
- Incitation à la poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans

Dans le 2^{ème} pilier, le versement des prestations de retraite peut déjà être prévu de manière flexible. Qu'est-ce qui va changer ?

- Jusqu'à présent, les institutions de prévoyance étaient libres de permettre un versement flexible des prestations de retraite
- Toutes les institutions de prévoyance devront permettre un versement anticipé à partir de 63 ans au plus tard ou un report des prestations de retraite jusqu'à 70 ans (le report étant lié à la poursuite de l'activité professionnelle)
- La possibilité d'une retraite partielle sera également désormais ancrée dans la loi

Conclusion

La retraite flexible permet de nombreuses possibilités d'aménagement - il est toutefois important que chaque assuré réfléchisse de manière approfondie à sa retraite le moment venu :

- Âge de la retraite souhaité
- Quelles prestations AVS/LPP/3^{ème} pilier/fortune/propriété du logement ?
- Quel budget (revenu, loyer, énergie, transports, impôts, cotisations AVS, caisse maladie, alimentation, loisirs...)
- Rente ou capital
- Retraite partielle
- Activité professionnelle réduite
- Lieu de résidence : CH, étranger
- ...

Tout le monde est confronté à un choix :

Jouer à la fourmi pour pouvoir partir en retraite anticipée
Jouer à la cigale et partir à la retraite ordinaire



Prenez contact avec nous!

Nicole Dettwyler

Responsable SLPS

Master of Science in Mathematics

Téléphone +41 58 311 22 21

Email nicole.dettwyler@slps.ch

Swiss Life Pension Services

Genève

Av. de Morgines 10

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch